|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/43 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 juin 2015  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15–25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:**

**nouvelles propositions**

Étiquettes et marques

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Les plaques-étiquettes et la signalisation orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées doivent être enlevées des engins de transport. Il convient d’introduire une disposition similaire pour les étiquettes et les marques apposées sur les colis. |
| **Décision à prendre**: Insérer une nouvelle disposition aux chapitres 3.4, 3.5 et 5.2. |
|  |

I. Introduction

1. Les paragraphes 5.3.1.1.5 et 5.3.2.1.8 exigent d’enlever les plaques-étiquettes et la signalisation orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées ou aux restes de celles-ci. Ces dispositions permettent en cas d’incident d’éviter des mesures d’intervention superflues ou inadéquates, pouvant faire perdre un temps précieux, et coûteuses. Elles permettent d’optimiser la chaîne de transport en évitant des mesures opérationnelles inutiles comme par exemple l’insertion d’une distance de protection selon la section 7.5.3 (RID) et évitent des retards lors de contrôles.

2. Aucune disposition semblable n’existe pour ce qui est des étiquettes et marques sur les colis. Pourtant les conséquences pour les intervenants sont similaires. En cas d’incident, la présence d’étiquettes de danger et de marques non requises sur les colis peut conduire à des interventions disproportionnées ou inadéquates par rapport au risque présent et engendrer des coûts supplémentaires. En cas de contrôles, les recherches nécessaires à la détermination du contenu des colis et à l’examen de la documentation y relative engendrent des retards se répercutant sur toute la chaîne de transport. Des opérations inutiles doivent être effectuées comme le placardage des engins de transport, le respect des prescriptions de chargement en commun, etc.

3. Pour ces motifs nous estimons nécessaire d’introduire aux chapitres 3.4, 3.5 et 5.2 une disposition concernant l’étiquetage et le marquage des colis similaire à celle existant aux 5.3.1.1.5 et 5.3.2.1.8. Nous pensons également que, dans le cas des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, cette nouvelle disposition doit non seulement s’appliquer au cas des colis mais aussi à celui des engins de transport couvert par les dispositions des paragraphes 3.4.13 à 3.4.15.

4. La proposition ci-après traite uniquement des colis contenant des marchandises dangereuses. Le cas des colis ne contenant plus de marchandises dangereuses mais dont les étiquettes de danger et les marques n’auraient pas été enlevées ou recouvertes n’est pas traité ici, bien qu’il puisse également poser problème. Il ne nous semble toutefois pas possible de le résoudre dans le cadre du RID/ADR/ADN. Si le 1.4.3.7.1 f) RID/ADR exige que le déchargeur veille à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange, les activités de déballage sortent quant à elles du champ d’action du RID/ADR/ADN.

II. Proposition

5. a) Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.16 comme suit:

«3.4.16 Les marques, étiquettes, plaques-étiquettes et la signalisation orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes.».

b) Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.4.4 comme suit:

«3.5.4.4 Les marques et étiquettes qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes.».

c) Au 5.2.1.2, ajouter la phrase suivante à la fin:

«Les marques qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes.».

d) Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.1.3 comme suit :

«5.2.2.1.3 Les étiquettes qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux restes de ces marchandises, doivent être ôtées ou recouvertes.».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/43. [↑](#footnote-ref-3)